



CHARTRE LOCALE DU SPORT

La charte locale du sport fixe les enjeux du développement du sport et des activités physiques et sportives sur le territoire d'Aulnay-sous-bois en partenariat avec le monde sportif et ses utilisateurs. Elle décline la spécificité, au plan local, de l'organisation et la promotion du sport et des activités physiques et sportives en synergie avec les engagements de la charte départementale édictée par le Comité Départemental Olympique de la Seine-Saint-Denis, en affirmant son identité, « Aulnay, Ville sport, Terre de champions »

Les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale. Elles contribuent notamment à la lutte contre l'échec scolaire et à la réduction des inégalités sociales et culturelles, ainsi qu'à la santé. La promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous, notamment pour les personnes handicapées, sont d'intérêt général (Article L100-1 du code du sport).

I - INTÉRÊT GÉNÉRAL

« S'engager, en tant qu'association à être partie prenante de l'intérêt général, au delà des intérêts particuliers de leurs membres, en cohérence avec le projet sportif et social de la collectivité »

Article 1 - La Ville d'Aulnay-sous-bois soutient les initiatives de promotion et de développement des activités physiques pour tous qui répondent à l'intérêt général suivant le cadre défini par le Code du sport. En accordant la priorité à la dimension éducative des valeurs du sport et des activités physiques et sportives, la Ville favorise, avec ses partenaires, la cohérence territoriale des projets associatifs et sportifs qui associe leurs pérennités et leurs continuités entre les temps scolaires et hors temps scolaires.

La mise à disposition des installations sportives est consentie par la Ville à titre gracieux auprès des partenaires associatifs et institutionnels qui poursuivent l'objet de développement de leurs actions sportives par une gestion désintéressée. La Ville favorise le soutien aux initiatives sportives au bénéfice du secteur non marchand. L'éventualité d'une mise à disposition de moyens, auprès des structures ou sociétés relevant du secteur commercial, ou d'associations qui, par leurs pratiques, s'inscrivent dans une démarche commerciale, fait l'objet d'une contribution financière suivant la tarification des moyens mis à disposition arrêtée par le conseil municipal.

Article 2 – Pour favoriser les conditions de l’accessibilité à la pratique sportive pour tous, les partenaires associatifs ou institutionnels qui participent, à l’initiative de la ville, à la promotion et au développement des activités physiques, inscrivent en priorité, dans la définition de leur projet formalisé, des objectifs éducatifs de développement spécifiques au sport et aux activités physiques et sportives, en complémentarité à ceux se rapportant à la dimension sportive, sociale et économique de leur projet. Ces objectifs s’inscrivent dans la perspective du développement durable qui contribue à la continuité et à la pérennité des actions sportives.

Les partenaires associatifs et institutionnels doivent inscrire dans leurs actions de développement, toutes les initiatives qui visent à sensibiliser leurs pratiquants dans un comportement responsable et citoyen de prise en charge de leur activité au sein de leurs structures, en opposition à un comportement de « consommateur du sport ». Ils s’inscrivent dans les dispositifs qui privilégient l’accessibilité à la pratique sportive pour tous, en particulier en favorisant le principe d’une adhésion et d’une cotisation de leurs membres et de leurs pratiquants à la vie associative, tout en participant aux dispositifs institutionnels qui permettent de réduire le coût de la pratique sportive auprès de la jeunesse et pour les familles.

II - RESSOURCES ET MOYENS

« S’engager, en tant que collectivité territoriale, à construire son projet sportif en concertation avec celui des comités départementaux et associations sportives.

S’engager ensemble dans la mise en œuvre d’un programme ambitieux de développement du sport pour la santé »

Article 3 – Les moyens mis à disposition par la ville, pour contribuer, avec ses partenaires, au développement de la pratique sportive pour tous, sont conditionnés à l’existence du projet éducatif tel que mentionné à l’article 2. Les cadres conventionnels d’aides directes ou indirectes consenties par la Ville à ses partenaires (subvention, financement, mise à disposition de matériel et d’équipements sportifs, personnel, etc...) font référence à la charte locale du sport que tout partenaire s’engage à signer implicitement et à respecter. La Ville refusera toutes les demandes de mise à disposition de moyens qui visent à instaurer un traitement discriminatoire fondé sur la religion, l’origine ethnique ou sociale, la différence entre les hommes et les femmes dans les lieux dévolus à l’accueil de la pratique sportive des usagers.

Article 4 – Tout partenaire associatif qui bénéficie d’une subvention de la ville doit avoir obtenu au préalable l’agrément jeunesse et sport délivré par le Ministère des Sports dont les modalités sont fixées par les articles R121-1 à R121-6 du code du sport. L’association sportive agréée doit intégrer dans un délai de trois ans à compter de la date d’entrée en vigueur de la charte les dispositions statutaires garantissant le fonctionnement démocratique de l’association, la transparence de sa gestion et l’égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

L'association doit ainsi :

- **respecter en son sein la liberté d'opinion et les droits de la défense (cela vise notamment les procédures disciplinaires),**
- **s'interdire toute discrimination (sociale, religieuse, politique),**
- **veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le comité national olympique et sportif français,**
- **respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées, prévues par les fédérations délégataires.**
- **respecter les dispositions relatives à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants.**

A chaque fois que possible, les associations ne disposant pas de l'agrément doivent intégrer, dès leur création, les dispositions précédentes, en particulier celles définies par l'article R121-3 du code du sport.

Article 5 – Les subventions consenties par la Ville en partenariat avec les associations sportives sont affectées en fonction de critères identifiés et validés par le Conseil Municipal. Elles concernent les aides en faveur du développement du sport amateur pour :

- **la formation éducative et sportive des jeunes assurée au sein des écoles de sport,**
- **l'encadrement technique et sportif,**
- **la performance au plus haut niveau de pratique,**
- **la continuité des actions sportives à l'école élémentaire en partenariat avec l'Education Nationale ou pendant la période estivale,**
- **le maintien au plus haut niveau de pratique par les dispositifs de conventions d'objectifs sur trois ans.**

Article 6 - Le soutien au sport de Haut niveau reste une des prérogatives de l'État. La Ville assure, en partenariat avec les clubs sportifs, le soutien direct de ses athlètes par un dispositif spécifique de bourses aux études et à la performance qui :

- **privilégie l'éducation et la formation,**
- **contribue à maintenir les athlètes dans leurs clubs formateurs,**
- **favorise la réussite éducative ainsi que les perspectives d'insertion dans la vie professionnelle.**

Tout soutien à la pratique de haut niveau au plan local doit s'accompagner obligatoirement d'actions visant à la formation et au développement de la pratique des jeunes au sein des écoles de sports ainsi que celles des bénévoles.

Cette orientation est inscrite dans les dispositifs de conventions d'objectifs.

Le financement du sport de haut niveau doit se répartir en partenariat entre les collectivités territoriales en fonction de leurs objectifs, et le monde économique en lien avec les comités départementaux.

Article 7 – La mise à disposition des équipements sportifs auprès des partenaires associatifs et institutionnels répond à l'intérêt général. Les actions sportives des partenaires doivent être proposées à l'ensemble des publics concernés sur le territoire. Conformément à l'article 1 de la charte, et en fonction des contraintes de disponibilité et d'utilisation des équipements sportifs, la priorité de mise à disposition des équipements sportifs est donnée à la continuité des projets éducatifs dans le temps scolaire de 8h à 18h avec les partenaires institutionnels et de 18h à 22h30 avec les partenaires associatifs, ainsi que les week-ends en fonction des calendriers fédéraux des manifestations sportives.

Les équipements sportifs d'accès libre répartis sur le territoire restent à disposition des utilisateurs dans le cadre des pratiques informelles, tout en restant prioritairement affectés pendant le temps scolaire à l'usage des actions éducatives conduites par les établissements scolaires situés à proximité. Les opportunités de développement des actions sportives en faveur de la santé, l'éducation, la citoyenneté, la prévention, et l'insertion, sont facilitées avec les partenaires institutionnels et /ou associatifs pendant le temps scolaire ou sur les temps ponctuels des vacances scolaires. Ces actions doivent prendre en compte la mixité des publics concernés par les pratiques sportives mobilisées à cet effet.

Le développement des actions sportives en partenariat avec les comités locaux d'entreprise et / ou leurs associations s'organise préférentiellement en semaine, entre 12h et 13h30, en fonction des opportunités. En dehors de ces moments, le développement de partenariats avec les associations sportives locales doivent être privilégiés.

Anticipation et organisation sont les qualités nécessaires à l'efficience et à la promotion du sport et des APS :

- La planification de l'utilisation des installations sportives et des événements sportifs est arrêtée au plus tard le 30 juin de l'année en cours pour la saison sportive suivante.**
- Toute demande d'organisation de manifestation sportive ponctuelle doit avoir fait l'objet d'une demande préalable à la Ville au minimum 6 semaines avant la date prévisionnelle de sa tenue, afin d'en étudier les enjeux.**

Article 8 - Tout partenaire institutionnel ou associatif utilisant les installations sportives, propriété de la Ville, se conforme aux règlements d'utilisation des équipements sportifs suivant les prescriptions des lois et règlements en vigueur en matière sportive.

Article 8 - Après autorisation de la Ville, tout organisateur de manifestation sportive ou d'activités physiques et sportives, doit assurer, avec ses pratiquants, le maintien du patrimoine sportif mis à disposition, et prendre toute mesure nécessaire pour garantir la sécurité de ses pratiquants et assurer la préservation de l'environnement en rendant le bien confié à son état initial. En qualité d'organisateur d'activité physique et sportive, les associations doivent effectuer la déclaration préalable de leur établissement deux mois avant son ouverture suivant les articles R 322-1 et R 322-2 du code du sport.

III - CONCEPTION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

« S'engager à construire ensemble le schéma directeur des équipements sportifs de la Seine-Saint-Denis »

Article 10 - La Ville participe au schéma de cohérence territoriale des équipements sportifs (SCOTES) en partenariat avec la direction des sports du département de la Seine-saint-Denis, et participe à la mise à jour du dispositif de recensement des équipements sportifs du Ministère des sports en lien avec la Direction régionale des sports, de la jeunesse et de la cohésion sociale. Les conceptions, réhabilitations et réalisations des équipements sportifs répondant à la demande de pratiques sportives au plan local tiennent compte de l'accessibilité, de la polyvalence, et de leur adaptation à l'évolution des pratiques sportives sous toutes leurs formes, sur l'ensemble du territoire communal. De la conception à la gestion des équipements, y compris dans les projets de réhabilitation, la démarche s'inscrit dans la perspective du développement durable, condition sine qua non de la pérennité des actions sportives continues et durables dans le temps.

Article 11 - Les équipements sportifs de la Ville, compte tenu de leurs homologations fédérales, permettent le développement et la promotion des activités physiques et sportives dans le cadre de la pratique compétitive jusqu'au niveau régional, voire national jeunes dans certaines disciplines. L'évolution ou le développement de la pratique de la performance d'élite est envisageable dans le cadre d'un projet sportif concerté en partenariat avec les comités départementaux et les partenaires privés: la réalisation de nouveaux équipements structurants ne peut s'engager, dans leur conception et réalisation, en dehors du cadre d'un dispositif intercommunal inscrit dans la cohérence territoriale telle que définie à l'article 10. De même, la conception et la réalisation des grands équipements spécifiques, accessibles à la pratique tous publics, doivent s'inscrire dans cette démarche.

IV - SUIVI DE LA CHARTE LOCALE

Article 12 - La Commission locale du Sport est la structure chargée d'assurer le suivi de la charte au plan local en lien avec le Comité Départemental Olympique et Sportif. Organe de consultation et de propositions en matière sportive, elle propose toute action qui favorise le développement et la promotion du sport et des activités physiques et sportives sur la ville en partenariat avec les acteurs du monde sportif aulnaysien. Elle a pour objet de faire vivre la dynamique et la réflexion sportive tout au long de l'année en fédérant les acteurs concernés au sein de la municipalité autour de l'Adjoint au Maire Chargé des Sports et des APS qui préside la commission.

La Commission locale du Sport est composée au plus de :

- 4 membres de droit désignés par la municipalité,
- le représentant local du Comité départemental olympique et sportif
- 1 représentant des sports collectifs,
- 1 représentant des sports individuels,
- 1 représentant des sports de combats,
- 1 représentant du sport de haut niveau,
- 1 représentant des activités de forme et du sport pour tous,
- 1 représentant des sports de raquettes,
- 1 représentant du handicap et de la santé,
- 1 représentant du sport scolaire de l'enseignement du premier degré,
- 1 représentant du sport scolaire de l'enseignement du second degré,

En dehors des membres de droit désignés par le conseil municipal et du représentant local désigné par le Comité départemental olympique et sportif, les membres désignés à assurer la représentation des différents collèges doivent être l'émanation d'une représentativité du monde sportif aulnaysien. A ce titre, ils doivent être élus en qualité de président au sein d'un conseil d'administration d'une association sportive aulnaysienne ou avoir exercé cette fonction au sein de celle-ci, afin de permettre à la commission de travailler et proposer des actions en toute impartialité au profit du monde sportif. En cas d'absence d'un des membres à la Commission, une suppléance pourra être désignée par la Commission.

Cette structure permanente arrêtera dès sa première réunion, un règlement qui définit et organise son fonctionnement.

Ce groupe consultatif a pour vocation d'assurer le suivi des actions issues des Assises Locales du Sport, de réfléchir aux questions éthiques et éducatives, ainsi qu'aux réflexions sur les aspects intercommunaux qui apparaissent, en particulier à travers les équipements sportifs ou les actions de sensibilisation, d'éducation ou de prévention comme par exemple l'INTEGRATHLON.



Terre de Champions